

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 12/02/2020

Tél : 01 40 20 80 74
Fax : 01 40 20 88 87

Notre réf : N° 433100
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SALSES-LE-CHATEAU
HOTEL DE VILLE
SALSES
66600 SALSES LE CHATEAU

SOCIETE ELECTRIBENT c/ COMMUNE DE
SALSES-LE-CHATEAU

Affaire suivie par : Mme Léandri

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 10 février 2020.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous rappelle qu'au terme de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 7ème chambre

Nadine Pelat

N° 433100

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ELECTRIBENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean Sirinelli
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Séance du 22 janvier 2020
Lecture du 10 février 2020

Vu la procédure suivante :

La société Electribent a demandé au tribunal administratif de Montpellier de condamner la commune de Salses-le-Château à lui verser les sommes de 1 990 535,98 euros et de 3 662 500 euros, augmentées des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis résultant respectivement de l'investissement qu'elle a inutilement réalisé pour le développement de son projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Salses-le-Château et pour la perte du bail qui lui avait été consenti à cette fin. Par un jugement n° 1404259 du 25 novembre 2016, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 17MA00063 du 28 mai 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par la société Electribent contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juillet et 30 octobre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Electribent demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune Salses-le-Château la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Sirinelli, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de la société Electribent ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Electribent soutient que la cour administrative d'appel de Marseille l'a entaché d'erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier en opposant l'autorité de chose jugée à sa demande indemnitaire.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Electribent n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Electribent.
Copie en sera adressée à la commune de Salses-le-Château.

Délibéré à l'issue de la séance du 22 janvier 2020 où siégeaient :
Mme Christine Maugüé, présidente de chambre, président ; M. Bertrand Dacosta, conseiller
d'Etat et M. Jean Sirinelli, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 10 février 2020.

La présidente :
Signé : Mme Christine Maugüé

Le rapporteur :
Signé : M. Jean Sirinelli

Le secrétaire :
Signé : Mme Sabine Jéon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



